

RL/25/2/97

19 AOUT 1997

ARRET N°162

DOSSIER N°219/95/PEN

LE PROCUREUR GENERAL PRES
LA COUR SUPREME

c/
FRANCOIS

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antosy, le Mardi Dix-Neuf Août mil neuf cent quatre vingt-Dix-Sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président RAMANANDRAIBÉ François-Xavier et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAMANANTSOA Colombe

Statuant sur la requête en date du 20 Novembre 1995 de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême agissant d'ordre de Monsieur le Ministre de la Justice, tendant au dessaisissement de la juridiction d'ANTALAHIA normalement compétente au profit de celle d'Antsiranana pour le jugement de la procédure d'information sommaire n°815RP/95-IS engagée contre FRANCOIS pour coups et blessures volontaires sur la personne de ZANAHARY Ying Hong, prévue pour être jugée en audience foraine à Andapa;

Attendu que de la dite requête, il ressort qu'au moment des faits incriminés, l'inculpé FRANCOIS assumait les fonctions de Commissaire de Police d'ANDAPA et que le plaignant lui-même y est domicilié;

Que dans une lettre en date du 27 Septembre 1995 adressée à Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Police Nationale souligne que le plaignant ZANAHARY Ying Hong dit Hong Kelly, connu aussi bien à Andapa qu'à ANTALAHIA a produit 2 certificats médicaux dont la sincérité est mise en doute, eu égard aux circonstances dans lesquelles lesdits certificats ont été délivrés et qu'ainsi pour préserver l'honneur du corps auquel appartient le prévenu, il conviendrait de dessaisir la juridiction d'ANTALAHIA au profit de celle d'ANTSIRANANA;

Attendu qu'aux termes de l'article 81 de la Loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction, ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime;

Que la requête peut être présentée soit par le Procureur Général près la Cour Suprême, soit par le Ministère Public établi près la juridiction saisie;

Attendu que les notifications adressées aux parties en application de l'article 81 précité ont été retournées aux motifs: "Inconnu-Retour à l'envoyeur";

Attendu que bien que les motifs invoqués au soutien de la requête aux fins de dessaisissement ne constituent pas une cause de suspicion légitime, il échel cependant, dans un souci de bonne administration de

.../...

Reçu le 26.08.97
Bureau de la Cour Suprême

la Justice, de dessaisir la juridiction d'ANTALAHIA normalement compétente au profit de celle d'ANTSIRANANA, eu égard à la personnalité des parties en cause et ce, en application de l'alinéa 3 du même article 81;

PAR CES MOTIFS;

Prononce le déssaisissement de la juridiction d'ANTALAHIA;

Dit que la procédure d'information sommaire n°815/RP/95/IS MP et ZANAHARY Ying Hong contre FRANCOIS sera jugée par le Tribunal de Première Instance d'ANTSIRANANA;

Reserve les dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

-Mr RAMANANDRAIEH François-Xavier, Président de Chambre, PRÉSIDENT-RAPPORTEUR;

-Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Mme RAZANADRAKOTO Solange, Mr RAKAOARISOA Lala, Mr RATSIMISETRA Ernest, Conseillers, tous Membres;

-Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;

-Me RANOROSOANAVALONA Orette Fleurys, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, de Rapporteur et le greffier./-

Ramanandraieh
Rakotonandrianina